



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 1415

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'annonce le 28 mars dernier de la mise en place par la commission de l'Union européenne de certificats d'importation pour les pommes et les poires. Or, force est de constater qu'à ce jour les certificats d'importation ne sont toujours pas mis en oeuvre alors que les importations en provenance de l'hémisphère Sud sont très importantes et pénalisantes pour les producteurs de fruits de l'Union européenne. De plus, les règlements permettant l'application des clauses spéciales de sauvegarde dans le cas de perturbations importations sur le marché communautaire ne sont toujours pas mis en place. Il lui demande de répondre aux inquiétudes des producteurs de pommes et de poires en intervenant auprès de la commission de l'Union européenne afin que ces mesures soient mises en place.

Texte de la réponse

L'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes reprend un dispositif prévu dans les accords de Marrakech pour assurer la préférence communautaire de certains produits : la clause de sauvegarde spéciale. Ce dispositif a été mis en oeuvre à la demande de la France depuis le 1er septembre 1996. Pour cela, répondant à notre demande, la Commission a décidé la mise en place au niveau communautaire de certificats d'importation pour les pommes et les poires, comme cela a été annoncé le 28 mars 1996, mais aussi pour les tomates, les concombres et les agrumes. La mise en place de ces certificats à l'importation obligatoires est effective pour ces produits depuis le 1er septembre 1996. Les certificats d'importation permettent de connaître de façon précise les flux d'importation en provenance de pays tiers pour ces produits, et contribuent à assurer une meilleure gestion du marché, ce qui s'est avéré très utile pour la campagne d'importation des pommes en 1997. En ce qui concerne la clause de sauvegarde spéciale Volume, elle s'applique aux produits à certificats d'importation obligatoires. Ce mécanisme permet de déclencher un droit additionnel sur les importations de ces produits si le volume des importations en provenance des pays tiers dépasse un certain volume, calculé en tenant compte de la moyenne des importations passées. Ces dispositifs ont été reconduits pour la plupart des produits pour la campagne 1997-1998. Compte tenu du niveau des volumes de déclenchement très élevé pour les pommes, les poires et les clémentines, et de très faible probabilité de déclenchement de certificats à l'importation pour ces produits à partir du 1er juillet 1997. Elle a en revanche ajouté à la liste les raisins de table et les cerises. En décembre 1997, elle a proposé la réintroduction des certificats à l'importation obligatoires pour les pommes et les poires dès le 1er juillet 1998. J'ai demandé que celle-ci intervienne dès le début de la campagne d'importation de l'hémisphère Sud. Par ailleurs, la Commission réfléchit au remplacement de ces certificats à l'importation obligatoires par un système de surveillance informatisée des importations permettant de suivre avec précision et rapidement les volumes importés. Ces dispositifs permettent, notamment pour les pommes, de préserver la préférence communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1415

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2432

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 417